



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n°2020 – 93 du 16 janvier 2020

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11 du 3 janvier 2006 modifié, relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS au lieu-dit « La Longue Queue » par la société ROCAMAT SA

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1659 du 28 juin 2019, autorisant, jusqu'au 3 juillet 2025, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre d'ornement sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS au lieu-dit « La Longue Queue » par la société ROCAMAT SA ;

VU le dossier de porter à connaissance que la société ROCAMAT SA a transmis au préfet de la Meuse le 20 juin 2018 portant sur la mise en place et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de matériaux d'une puissance de 200 kW dans l'emprise de la carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°ES/NW/2243-2019 du 17 décembre 2019 ;

VU le courrier adressé le 7 janvier 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications que projette d'apporter la société ROCAMAT SA aux installations exploitées sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS au lieu-dit « La Longue Queue » ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les modifications projetées constituent un changement notable mais non substantiel, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des conditions d'exploitation de ces installations fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11 du 3 janvier 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1659 du 28 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par les modifications projetées pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11 du 3 janvier 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1659 du 28 juin 2019, par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-11 du 3 janvier 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2019-1659 du 28 juin 2019 doit être modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société ROCAMAT SA, dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels, Hall A à SAINT-DENIS (93200), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de pierre d'ornement sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS au lieu-dit « La Longue Queue », sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1659 du 28 juin 2019.

Article 2 : Classement des activités

Le tableau récapitulatif des caractéristiques des activités exercées dans l'établissement et les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont elles relèvent, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-11 du 3 janvier 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1659 du 28 juin 2019, est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de l'installation | Régime | Capacité de l'installation |
|----------|--|--------------|--|
| 2510 | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux | Autorisation | Extraction de matériaux marchands production maximale annuelle : 20 000 m ³ |
| 2515-1b | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Déclaration | La puissance installée maximale est de 200 kW |

Article 3 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, est également applicable à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous :

| Texte et date | Intitulé |
|------------------------------------|--|
| Arrêté ministériel du 30 juin 1997 | Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) |

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JUVIGNY-EN-PERTHOIS, commune d'implantation de l'exploitation. Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

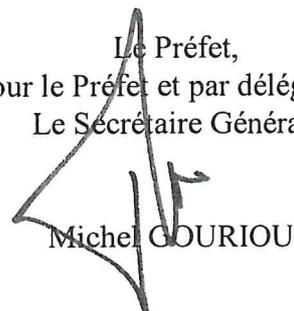
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de JUVIGNY-EN-PERTHOIS et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société ROCAMAT SA et, à titre d'information, au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

